

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000145-121

DATE : 18 août 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

SERGE ASSELIN

Demandeur

c.

YAZAKI CORPORATION

et

YAZAKI NORTH AMERICA, INC.

et

NIPPON SEIKI CO., LTD.

et

N.S. INTERNATIONAL, LTD.

et

NEW SABINA INDUSTRIES, INC.

et

CALSONIC KANSEI CORPORATION

et

CALSONIC KANSEI NORTH AMERICA, INC.

et

CONTINENTAL AG

et

CONTINENTAL AUTOMOTIVE SYSTEMS, INC.

et

CONTINENTAL TIRE CANADA, INC., (ayant fait affaires sous la dénomination sociale de « Continental Automotive Canada, Inc. »)

et

CONTINENTAL AUTOMOTIVE ELECTRONICS LLC
et
CONTINENTAL AUTOMOTIVE KOREA, LTD
et
DENSO CORPORATION
et
DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.
et
DENSO MANUFACTURING CANADA, INC.
et
DENSO SALES CANADA, INC.

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT ET AVEC
CERTAINES DÉFENDERESSES SEULEMENT ET POUR AUTORISER LA
PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES
(Tableaux de bord)**

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **ATTENDU** qu'en date du 22 mars 2021, une entente de règlement a été conclue entre le Demandeur et les Défenderesses Nippon Seiki Co., Ltd., N.S. International, Ltd. et New Sabina Industries, Inc. (ci-après collectivement « **Nippon** » ou les « **Défenderesses qui règlent** »), soit l'« **Entente Nippon** »;

[3] **ATTENDU** que le Demandeur demande au Tribunal :

- a) d'autoriser l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses qui règlent seulement et aux fins de règlement seulement;
- b) de lui octroyer, aux fins de l'Entente Nippon, le statut de représentant des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec;

- c) d'approuver les avis aux membres pour les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente Nippon; et
- d) d'ordonner la publication des avis aux membres selon le plan de diffusion proposé par les parties à l'Entente Nippon.

[4] **ATTENDU** que le délai pour s'exclure de l'action collective est expiré;

[5] **VU** la demande sous étude;

[6] **VU** l'absence de contestation;

[7] **VU** les articles 575, 576, 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;

[8] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la demande;

[10] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, au surplus des définitions utilisées dans le cadre du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente Nippon s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;

[11] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des avis aux membres, en versions abrégée, aux fins de publication et détaillée (en français et en anglais), joints en annexe « A » au présent jugement;

[12] **APPROUVE** le plan de diffusion des avis aux membres en versions abrégée, aux fins de publication et détaillée (en français et en anglais), joint en annexe « B » au présent jugement et **ORDONNE** que la diffusion des avis aux membres soit effectuée conformément à ce plan de diffusion;

[13] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective au Québec contre les Défenderesses qui règlent seulement et aux seules fins de l'Entente Nippon;

[14] **ORDONNE** qu'aux fins de règlement, le Groupe visé par le Règlement au Québec soit défini ainsi :

« Toute personne au Québec qui, durant la Période visée par le recours, (a) a acheté, directement ou indirectement, un Tableau de Bord; et/ou (b) a acheté ou loué, directement ou indirectement, un Véhicule automobile neuf ou usagé équipé d'un Tableau de Bord; et/ou (c) a acheté pour l'importation au Canada, un Véhicule automobile neuf ou usagé équipé d'un Tableau de Bord. Les Personnes Exclues ainsi que les Personnes qui sont des

Membres du Groupe visé par le Règlement en Colombie-Britannique et en Ontario sont exclues des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec. »

[15] **ATTRIBUE** au Demandeur, Serge Asselin, aux fins d'approbation de l'Entente Nippon, le statut de représentant des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec;

[16] **IDENTIFIE**, aux seules fins de l'Entente Nippon, la question commune au Groupe visé par le Règlement au Québec comme étant la suivante :

Est-ce que les Défenderesses qui règlent, ou l'une d'entre elles, ont comploté pour fixer, augmenter, maintenir et/ou stabiliser les prix des Tableaux de Bord au Canada et/ou ailleurs, au cours de la Période visée par le recours? Le cas échéant, est-ce que les Membres du Groupe visé par le Règlement ont subi des dommages, et si oui, lesquels?

FIXE la date d'audience de la Demande pour obtenir l'approbation de l'Entente Nippon dans la salle d'audience virtuelle (Cliquez sur le lien suivant ou tapez-le dans un fureteur : <https://url.justice.gouv.qc.ca/c73fj1>), le 10 novembre 2021 à 9 :00;

[17]

[18] **LE TOUT** sans frais de justice.

CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15
Me Karim Diallo
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats du Demandeur

Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.
Me Vincent de l'Étoile
1250, boulevard René-Lévesque Ouest, 20 étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Avocats de Nippon Seiki Co., Ltd., N.S. International, Ltd., et New Sabina Industries, Inc.

Fonds d'aide aux actions collectives

¹ Le Guide d'utilisation se retrouve à l'adresse suivante :
https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

200-06-000145-121

PAGE : 5

Me Frikia Belogbi
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2T 1B6

Date d'audience : sur dossier.

Annexe A : Avis aux membres
Annexe B : Plan de diffusion

ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES

Des ententes de règlement ont été conclues dans le cadre de 10 actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles. Vous pourriez être concerné par ces ententes de règlement si vous avez acheté les pièces automobiles visées et/ou un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada et/ou pour importation au Canada entre 1996 et 2021.

Les ententes de règlement ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité, de conduite illégale ou de faute. Les ententes de règlement requièrent l'approbation des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec. Il sera également demandé aux tribunaux d'approuver les honoraires des avocats du groupe.

Dans le cadre de l'action collective relative aux boîtiers de papillons électroniques, il sera également demandé aux tribunaux de l'Ontario et du Québec d'approuver un protocole pour la distribution des fonds provenant des ententes de règlement (moins les honoraires et les déboursés approuvés par les tribunaux).

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP et Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représentent les membres de ces actions collectives.

Pour de plus amples informations, visitez le <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles>, faites parvenir un courriel à autoparts@sotosllp.com ou appelez sans frais au 1-888-977-9806

RÈGLEMENTS PROPOSÉS DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES

ENTRE 1996 ET 2021, AVEZ-VOUS OU VOTRE COMPAGNIE :

1. Acheté et/ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada ou pour importation au Canada; et/ou
2. Acheté, directement ou indirectement, au Canada, l'une des pièces automobiles mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Si oui, vous pourriez être concerné par des ententes de règlement conclues dans le cadre d'actions collectives relatives à ces pièces automobiles.

ENTENTES DE RÈGLEMENT CONCLUES

Les ententes de règlement suivantes ont été conclues :

Défenderesses	Pièce visée	Période visée	Montant
Bridgestone Corporation, Bridgestone Elastech Co., Ltd., Bridgestone APM Company, Bridgestone Canada Inc. et Bridgestone Americas, Inc.	Pièces anti-vibration en caoutchouc	1996 à 2019	3 500 000 \$ US
Delphi Technologies PLC, Delphi Powertrain Systems, LLC, Delphi Automotive LLP, Delphi Automotive Systems, LLC, Korea Delphi Automotive Systems Corp. et Delphi Powertrain Systems Korea Ltd.	Bobines d'allumage	2000 à 2017	.57 000 \$ US
	Dispositifs de commande de calage des soupapes	2000 à 2017	.3 000 \$ US
	Total		.60 000 \$ US
Hitachi Astemo, Ltd. et Hitachi Astemo Indiana, Inc. ¹	Boîtiers de papillons électroniques	2000 à 2017	.50 000 \$ US
MAHLE Behr GmbH & Co. KG et MAHLE Behr USA Inc.	Systèmes d'air climatisé	2001 à 2019	.195 000 \$ US
Nachi-Fujikoshi Corp., Nachi America Inc., Nachi Canada Inc., Nachi Europe GmbH et Nachi Technology Inc.	Roulements	1998 à 2020	.425 000 \$ US
Nippon Seiki Co., Ltd., N.S. International, Ltd. et New Sabina Industries, Inc.	Tableaux de bord	1998 à 2015	.689 752 \$
Stanley Electric Co., Ltd., Stanley Electric U.S. Co., Inc. et II Stanley Co., Inc.	Phares pour véhicules automobiles	1997 à 2019	.1 640 000 \$ US
	Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	1998 à 2018	.360 000 \$ US
	Total		2 000 000 \$ US
ZF Friedrichshafen AG, TRW Automotive GmbH (maintenant connue sous ZF Automotive Germany GmbH), TRW Vehicle Safety Systems Inc. (maintenant connue sous ZF Passive	Systèmes de freinage	2007 à 2021	.90 000 \$ US

¹ Dans le cadre de l'action collective relative aux systèmes d'injection de carburant, les demandeurs déposeront une demande de désistement à l'égard des défenderesses Keihin Corporation (maintenant connue sous Hitachi Astemo, Ltd.) et Keihin North America (maintenant connue sous Hitachi Astemo Indiana, Inc.)

Safety Systems US Inc.), Kelsey-Hayes Company (maintenant connue sous ZF Active Safety US Inc.), TRW Canada Limited (maintenant connue sous ZF Automotive Canada Limited) et Kelsey-Hayes Canada Limited (maintenant connue sous Roadster Holdings (Canada) ULC)			
--	--	--	--

Les ententes de règlement constituent un compromis concernant des réclamations contestées et ne sont pas une reconnaissance de responsabilité, de conduite illégale ou de faute par aucune des parties. En fonction de l'endroit où le recours a été commencé, les ententes de règlement seront sujettes à l'approbation de l'un ou plusieurs des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec.

Les membres des groupes visés par les règlements disposent des options suivantes :

1. Commenter par écrit les ententes de règlement proposées ou s'adresser aux tribunaux lors des audiences. Les observations écrites doivent être transmises le ou avant le ● 2021;
2. Ne rien faire, ce qui vous permettra de participer aux actions collectives en cours.

Veuillez consulter l'avis en version détaillée disponible en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles pour obtenir de plus amples informations.

DISTRIBUTION PROPOSÉE DES FONDS DE RÈGLEMENT PROVENANT DE L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX BOÎTIERS DE PAPILLONS ÉLECTRONIQUES

Il sera également demandé aux tribunaux de l'Ontario et du Québec d'approuver un protocole pour la distribution des fonds de règlement provenant de l'action collective relative aux boîtiers de papillons électroniques. Une copie du protocole de distribution proposé est disponible au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

Afin d'être admissibles à l'obtention d'une indemnité, les membres des groupes visés par les règlements devront avoir acheté et/ou loué un ou plusieurs nouveaux véhicules pour passagers, véhicules utilitaires sport (VUS), fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) suivants (les « Véhicules visés ») :

Marques	Période des événements	Période suivant les événements
General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/Hummer/ Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	1er janvier 2000 au 28 février 2010	1er mars 2010 au 28 février 2014

Aucun acte fautif n'est reproché à General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn) ou Nissan/Infiniti (les « Constructeurs Automobiles »). Elles ne sont pas défenderesses dans le cadre de l'action collective. L'action collective a été intentée contre les fabricants de pièces automobiles qui auraient fixé les prix des boîtiers de papillons électroniques. Les Constructeurs Automobiles n'avaient pas connaissance de la prétendue fixation des prix alléguée des pièces détachées qu'ils achetaient pour leurs véhicules automobiles.

Le deuxième protocole de distribution a été approuvé par les tribunaux de l'Ontario et du Québec et demeure soumis à l'approbation du tribunal de la Colombie-Britannique. Le processus d'approbation en Colombie-Britannique se fera par écrit. Le processus de réclamation concernant l'action collective relative aux boîtiers de papillons électroniques se déroulera conjointement avec le deuxième protocole de distribution et les avantages provenant des règlements seront calculés de la même façon que celle divulguée dans le deuxième protocole de distribution. Pour de plus amples informations, veuillez consulter l'avis en version détaillée en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

LES AVOCATS DU GROUPE

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogergerman LLP et Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représentent les membres de ces actions collectives.

Pour de plus amples informations, visitez le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/, faites parvenir un courriel à autoparts@sotosllp.com ou appelez au 1-888-977-9806.

**AVIS D'AUDIENCE DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES
RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES**

**Si vous avez acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé ou certaines pièces automobiles, à compter de mars 1996, vous devriez lire attentivement cet avis.
Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

A. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une action en justice déposée par une personne pour le bénéfice d'un grand groupe de personnes.

B. EN QUOI CONSISTE CES ACTIONS COLLECTIVES ?

Des actions collectives ont été entreprises au Canada dans lesquelles il est allégué que plusieurs compagnies ont participé à des complots pour fixer les prix des pièces automobiles vendues au Canada et/ou à des manufacturiers pour installation dans des véhicules automobiles¹ vendus au Canada.

Le présent avis concerne des ententes de règlement relatives à 10 pièces automobiles (section « D ») (les « Pièces Visées »). Une description des Pièces Visées est incluse dans l'annexe « A » ci-jointe.

Bien que ces actions collectives aient été entreprises en Colombie-Britannique, en Ontario et/ou au Québec, elles visent tous les canadiens résidant dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Dans ces actions collectives, il est allégué que les compagnies qui vendent les Pièces Visées ont été impliquées dans des complots visant à augmenter illégalement les prix de ces produits. Par ces actions collectives, il est demandé aux tribunaux d'exiger de ces compagnies qu'elles remboursent toutes sommes excédentaires qu'elles ont pu percevoir en raison de ces complots allégués.

C. QUI EST VISÉ PAR CES ACTIONS COLLECTIVES?

Ces actions collectives ont été autorisées en tant qu'actions collectives contre les Défenderesses qui règlent aux fins de mise en œuvre des ententes de règlement.

Vous êtes visé par les actions collectives mentionnées ci-dessus et/ou êtes un « membre » du groupe visé par ces actions collectives si vous êtes une personne au Canada qui avez, durant la période pertinente visée par le recours (voir l'Annexe A) :

- acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada;
- acheté, pour l'importation au Canada, un véhicule automobile neuf ou usagé; ou
- acheté, directement ou indirectement, une Pièce Visée au Canada.

D. QUELLES ENTENTES DE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ CONCLUES DANS LE CADRE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Une entente de règlement est conclue lorsqu'une défenderesse qui est poursuivie accepte de payer une somme d'argent aux membres de l'action collective en contrepartie d'une quittance complète des réclamations faites à leur endroit, sans admettre de responsabilité eu égard à quelque réclamation que ce soit. Les défenderesses qui règlent n'admettent aucune responsabilité, conduite illégale ou fautive.

Les défenderesses énumérées ci-dessous (les « Défenderesses qui règlent ») ont accepté de payer les montants mentionnés ci-dessous en contrepartie d'une quittance totale de toutes les réclamations formulées contre elles

¹ Dans les ententes de règlement, un véhicule automobile est défini comme suit : tous les véhicules pour passagers, véhicules utilitaires sport (VUS), fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs).

relativement à la fixation des prix des Pièces Visées et du rejet de toutes actions commencées au Canada par les membres du groupe visé par le règlement concernant la fixation des prix des Pièces Visées². Les Défenderesses qui règlent n'admettent aucune responsabilité, acte fautif ni faute.

Bridgestone Corporation, Bridgestone Elastech Co., Ltd., Bridgestone APM Company, Bridgestone Canada Inc. et Bridgestone Americas, Inc.	
Pièces anti-vibration en caoutchouc	3 500 000 \$ US
Delphi Technologies PLC, Delphi Powertrain Systems, LLC, Delphi Automotive LLP, Delphi Automotive Systems, LLC, Korea Delphi Automotive Systems Corp. et Delphi Powertrain Systems Korea Ltd.	
Bobines d'allumage	57 000 \$ US
Dispositifs de commande de calage des soupapes	3 000 \$ US
Total	60 000 \$ US
Hitachi Astemo, Ltd. et Hitachi Astemo Indiana, Inc. ³	
Boîtiers de papillons électroniques	50 000 \$ US
MAHLE Behr GmbH & Co. KG et MAHLE Behr USA Inc.	
Systèmes d'air climatisé	195 000 \$ US
Nippon Seiki Co., Ltd., N.S. International, Ltd. et New Sabina Industries, Inc.	
Tableaux de bord	689 752 \$
Nachi-Fujikoshi Corp., Nachi America Inc., Nachi Canada Inc., Nachi Europe GmbH, and Nachi Technology Inc.	
Roulements	425 000 \$ US
Stanley Electric Co., Ltd., Stanley Electric U.S. Co., Inc. et II Stanley Co., Inc.	
Phares pour véhicules automobiles	1 640 000 \$ US
Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	360 000 \$ US
Total	2 000 000 \$ US
ZF Friedrichshafen AG, TRW Automotive GmbH (maintenant connue sous ZF Automotive Germany GmbH), TRW Vehicle Safety Systems Inc. (maintenant connue sous ZF Passive Safety Systems US Inc.), Kelsey-Hayes Company (maintenant connue sous ZF Active Safety US Inc.), TRW Canada Limited (maintenant connue sous ZF Automotive Canada Limited) et Kelsey-Hayes Canada Limited (maintenant connue sous Roadster Holdings (Canada) ULC)	
Systèmes de freinage	90 000 \$ US

² Les termes exacts des quittances et des rejets varient un peu en fonction des ententes de règlement. Veuillez vous référer aux ententes de règlement pour obtenir de plus amples informations.

³ Dans le cadre de l'action collective relative aux systèmes d'injection de carburant, les demandeurs déposeront une demande de désistement à l'égard des défenderesses Keihin Corporation (maintenant connue sous Hitachi Astemo, Ltd.) et Keihin North America (maintenant connue sous Hitachi Astemo Indiana, Inc.)

Lorsque les actions collectives se poursuivent, les Défenderesses qui règlent ont également accepté de coopérer avec les demandeurs dans la poursuite des actions collectives contre les autres défenderesses⁴.

E. AUDIENCES D'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT

En fonction de l'endroit où chaque action a été commencée, les ententes de règlement sont sujettes à l'approbation des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec (voir l'Annexe « B » ci-jointe). Toutefois, en toutes circonstances, les ententes de règlement ont une portée nationale. Même s'il n'y a pas de groupe spécifique aux résidents de la Colombie-Britannique ou du Québec, ceux-ci sont inclus dans les groupes nationaux des actions commencées en Ontario.

Le tribunal de l'Ontario tiendra une audience virtuelle (à laquelle vous pouvez assister en communiquant avec les Avocats du Groupe) afin d'approuver les ententes de règlement le 28 octobre 2021, à 10h00.

Le tribunal du Québec tiendra une audience virtuelle afin d'approuver certaines des ententes de règlement le ●, à ● (<https://url.justice.gouv.qc.ca/VjaRx>)⁵.

Conformément au *Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels*, si le tribunal de l'Ontario approuve les ententes de règlement, l'approbation des ententes de règlement en Colombie-Britannique se fera par écrit.

Les tribunaux devront décider si les ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe visé par le règlement.

F. COMMENT PUIS-JE PARTICIPER AUX AUDIENCES D'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?

Si vous êtes un membre du groupe visé par les règlements, vous pouvez transmettre vos observations ou vos objections concernant les ententes de règlement aux tribunaux, le protocole de distribution proposé dans le cadre de l'action collective relative aux boîtiers de papillons électroniques et/ou la demande d'approbation des honoraires des Avocats du Groupe, de la façon décrite ci-dessous.

Observations écrites

Si vous désirez vous adresser aux tribunaux par écrit, vous devez transmettre vos observations écrites aux Avocats du Groupe par courriel à autoparts@sotosllp.com et au autopartsclassaction@siskinds.com, au plus tard le ● 2021.

Les observations écrites doivent indiquer la nature de tout commentaire ou objection, et indiquer si vous avez l'intention d'assister à une ou plusieurs audiences d'approbation des ententes de règlement. Les observations écrites peuvent être transmises en anglais ou en français (si nécessaire, une traduction non-officielle sera transmise aux tribunaux).

Les Avocats du Groupe transmettront une copie de toute observation écrite aux tribunaux auxquels il sera demandé d'approuver les ententes de règlement.

⁴ Les conditions de coopération peuvent varier d'une entente de règlement à l'autre. Veuillez vous référer aux ententes de règlement pour de plus amples informations.

⁵Le guide d'utilisateur afin de se joindre à l'audience est disponible à l'adresse suivante : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

Présence en personne devant les tribunaux

Les membres du groupe visé par le règlement peuvent (mais n'y sont pas obligés) assister aux audiences d'approbation des ententes de règlement.

Certaines ententes de règlement ne sont sujettes qu'à l'approbation du tribunal de l'Ontario. Vous pouvez assister à l'audience virtuelle en Ontario **le 28 octobre 2021, à 10h00** à titre d'observateur ou pour faire des représentations orales au tribunal de l'Ontario. Si vous souhaitez assister et/ou présenter des observations orales, veuillez contacter les Avocats du Groupe au plus tard le 2021. Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'audience et que vous désirez présenter des observations orales au tribunal de l'Ontario, veuillez contacter les Avocats du Groupe à autopartsclassaction@siskinds.com. Les avocats du groupe procéderont aux arrangements nécessaires afin de vous permettre de présenter vos observations orales au tribunal de l'Ontario.

Lorsque l'entente de règlement est également sujette à l'approbation du tribunal du Québec, vous pourrez assister à l'audience au Québec virtuellement, le 2021, à 2021 (<https://url.justice.gouv.qc.ca/VjaRx>)⁶.

Vous pouvez y assister à titre d'observateur ou pour présenter des observations orales au tribunal du Québec. Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'audience et que vous désirez présenter des observations orales au tribunal du Québec, veuillez contacter les Avocats du Groupe à recours@siskinds.com, à l'attention de Me Karim Diallo, et les Avocats du Groupe procéderont aux arrangements nécessaires afin de vous permettre de présenter vos observations orales au tribunal du Québec.

G. QUE DOIS-JE FAIRE POUR PROTÉGER MES DROITS?

Vous n'avez rien à faire si vous souhaitez être un membre de ces actions collectives. Cependant, il y a trois mesures que vous devriez prendre afin de protéger vos droits :

1. Vous devriez conserver les dossiers de tout achat ou location de véhicules automobiles, d'achat de Pièces Visées ou de toute pièce automobile pour lesquelles des recours ont été déposés (veuillez consulter le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ pour une liste complète des recours) depuis janvier 1995. Les pièces justificatives incluent des factures, des reçus et des relevés bancaires ou de prêts.
2. Les concessionnaires automobiles devraient conserver leurs dossiers de ventes ou de locations de véhicules automobiles neufs, de Pièces Visées ou de pièces automobiles depuis janvier 1995.
3. Vous devriez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ afin de recevoir les mises à jour concernant ces actions collectives et les autres actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles.

H. QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE VEUX PAS FAIRE PARTIE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

⁶Le guide d'utilisateur afin de se joindre à l'audience est disponible à l'adresse suivante : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

Un droit d'exclusion dans le cadre des recours relatifs aux Pièces Visées a déjà été accordé et est maintenant expiré.

Dans le cadre de certains recours, les résidents de la Colombie-Britannique sont membres des recours en Ontario. Lorsqu'un droit d'exclusion a été octroyé à un groupe antérieur de la Colombie-Britannique dans le cadre d'un recours parallèle en Colombie-Britannique, ce droit d'exclusion antérieur s'applique aux résidents de la Colombie-Britannique maintenant inclus dans un groupe visé par un règlement en Ontario.

I. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES PAYÉES EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?

À ce stade-ci, les fonds provenant des ententes de règlement (moins les honoraires et les dépenses approuvés) sont détenus dans un compte en fidéicomis portant intérêts pour le bénéfice des membres du groupe visé par le règlement.

Les demandeurs demanderont l'approbation d'une méthode de distribution des fonds de règlement provenant de l'action collective relative aux boîtiers de papillons électroniques (voir la section « J » ci-dessous). Ultérieurement, les tribunaux devront décider de quelle façon les fonds de règlement provenant des recours relatifs aux autres Pièces Visées seront distribués et de quelle façon vous pourrez obtenir une indemnité provenant des ententes de règlement. Un autre avis sera publié afin de donner de plus amples informations sur la façon de déposer une réclamation afin d'obtenir une indemnité provenant des règlements.

J. DISTRIBUTION PROPOSÉE DES FONDS DE RÈGLEMENTS DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX BOÎTIERS DE PAPILLONS ÉLECTRONIQUES

Les tribunaux ont préalablement approuvé des ententes de règlement totalisant 1 896 480 \$. Lors des audiences d'approbation des ententes de règlement en Ontario et au Québec, il sera demandé aux tribunaux d'approuver un protocole pour la distribution des fonds de règlement provenant des ententes de règlement, plus les intérêts courus, moins les honoraires des Avocats du Groupe et les dépenses approuvées par les tribunaux. Une copie du protocole de distribution proposé est disponible au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/, au www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/ ou auprès des Avocats du Groupe.

Le protocole est conçu pour indemniser les acheteurs de boîtiers de papillons électroniques et/ou de véhicules automobiles neufs contenant des boîtiers de papillons électroniques de façon à refléter l'impact anticipé de de la prétendue fixation des prix.

Le protocole de distribution prévoit que l'administration se fera conjointement avec l'administration du deuxième protocole de distribution et les avantages provenant des règlements seront calculés conformément à ce qui est prévu au deuxième protocole de distribution. Le deuxième protocole de distribution a été approuvé par les tribunaux de l'Ontario et du Québec et reste soumis à l'approbation du tribunal de la Colombie-Britannique. La processus d'approbation se fera par écrit.

D'après les informations disponibles à ce jour - tant les documents accessibles au public que les informations obtenues dans le cadre du recours - les véhicules suivants sont potentiellement visés par la conduite fautive présumée (les « Véhicules Visés ») :

Marques	Période des évènements	Période suivant les évènements
General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/ Daewoo/GMC/Hummer/ Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	1er janvier 2000 au 28 février 2010	1er mars 2010 au 28 février 2014

Aucun acte fautif n'est reproché à General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn) ou Nissan/Infiniti (les « Constructeurs Automobiles »). Elles ne sont pas défenderesses dans le cadre de l'action collective. Les Constructeurs Automobiles n'étaient pas au courant de la prétendue fixation des prix concernant les pièces automobiles achetées pour installation dans leurs véhicules automobiles. Aucun acte fautif n'est allégué à l'encontre des Constructeurs Automobiles.

Sous réserve d'ordonnances ultérieures des tribunaux de l'Ontario et du Québec, les fonds de règlement seront distribués au prorata (ou proportionnellement) en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation dépendra :

- a) Du prix d'achat du véhicule visé : Le prix d'achat sera basé sur les informations fournies dans le cadre du processus de réclamation ou, lorsque le protocole de distribution le permet, sur le prix de détail suggéré par le fabricant (40 % pour les véhicules loués).
- b) Du moment de l'achat ou de la location du véhicule visé : Les achats ou les locations conclus pendant la période des événements seront évalués à 100 %. Les achats ou les locations conclus pendant la période suivant les événements seront réduits de 50 % afin de refléter les risques associés à la difficulté de faire la preuve des dommages subis pendant cette période.
- c) La catégorisation du membre des groupes visés par les règlements : Les membres du groupe visé par le règlement seront classés comme suit :
 - i. *Constructeurs Automobiles*. Les achats ou les locations des Constructeurs Automobiles seront évalués à 7,5 % du prix d'achat.
 - ii. *Concessionnaire* désigne un membre du groupe visé par le règlement qui a acheté un véhicule visé auprès d'un Constructeur Automobile ou d'une filiale de celui-ci, aux fins de revente aux utilisateurs finaux. Les achats ou les locations du concessionnaire seront évalués à 25 % du prix d'achat.
 - iii. *Utilisateur final* désigne un membre de la catégorie de règlement qui a acheté ou loué un véhicule visé pour son propre usage et non aux fins de revente commerciale. Les achats ou les locations des utilisateurs finaux seront évalués à 67,5 % du prix d'achat.

Exemple de calcul :

Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules Visés avec des prix d'achat totalisant 50 000 \$ pendant la Période des événements et 150 000 \$ pendant la Période suivant les événements, ses achats de Véhicules Visés aux fins de déterminer sa part au *pro rata* des fonds nets de règlement seraient calculés comme suit :

50 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 1 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0,675 (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant qu'utilisateur final)
= 33 750 \$

Plus

150 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 0,5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0,675 (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant qu'utilisateur final)
= 50 625 \$

Pour un total de 84 375 \$

En supposant que la valeur de tous les achats de Véhicules Visés des membres du groupe visé par le règlement admissibles s'élève à 10 millions de dollars, ce membre du groupe visé par le règlement aurait droit à 0,84 % (84 375 \$/10 millions de dollars) des fonds nets de règlement.

Nonobstant ce qui précède, sous réserve d'une ordonnance ultérieure du tribunal de l'Ontario suite au traitement de toutes les réclamations :

- a) les réclamations d'une valeur inférieure à 5 \$ seront mises en suspens en attendant les distributions ultérieures dans le cadre des autres actions collectives relatives aux pièces automobiles. Ce seuil de paiement s'applique après avoir additionné tous les droits conformément au deuxième protocole de distribution et au protocole de distribution proposé;
- b) toutes les réclamations valides dont la valeur est égale ou supérieure à 5 \$ se verront attribuer une valeur minimale de 25 \$. L'évaluation à 25 \$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Cette valeur minimale s'applique après avoir additionné tous les droits conformément au deuxième protocole de distribution et au protocole de distribution proposé. Par exemple, si un membre du groupe visé par le règlement a droit à 17 \$ en vertu du deuxième protocole de distribution et à 6 \$ supplémentaires en vertu du protocole de distribution proposé, le membre du groupe visé par le règlement recevra une augmentation de 2 \$, pour un paiement total de 25 \$.

K. OBTENIR DES FONDS DE RÈGLEMENTS

De plus amples informations sur la façon de réclamer une indemnité provenant des fonds de règlement seront disponibles dans un prochain avis et seront mises en ligne sur les sites internet suivants : www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ ou www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/autoparts/. Si vous n'avez pas reçu cet avis par courrier ou par courriel, veuillez vous inscrire en ligne à l'adresse suivante : www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ ou par téléphone au 1-888-977-9806 afin de vous assurer que les avis ultérieurs vous seront transmis directement, par courrier ou par courriel.

Au fur et à mesure que d'autres recours de pièces automobiles se règlent, il est probable que ceux-ci concernent les mêmes marques et années visées par le deuxième protocole de distribution. Sous réserve de l'approbation du tribunal, votre admissibilité à l'obtention d'indemnités provenant des règlements dépendra de votre réclamation conformément au deuxième protocole de distribution.

L. QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP représentent les membres de ces actions collectives en Ontario et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec, ainsi que les compagnies de plus de 50 employés au Québec.

Vous pouvez joindre Siskinds LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166, poste 2286

Courriel : autopartsclassaction@siskinds.com

Adresse postale : 680, Waterloo Street, London (Ontario), N6A 3V8, à l'attention de Me Linda Visser/Sylvia Flower

Vous pouvez joindre Sotos LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806

Courriel : autoparts@sotosllp.com

Adresse postale : 180, Dundas Street West, Suite 1200, Toronto (Ontario), M5G 1Z8, à l'attention de Me Jean-Marc Leclerc

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP représente les membres des actions collectives relatives aux pièces anti-vibration en caoutchouc, phares pour véhicules automobiles, roulements, bobines d'allumage et tableaux de bord en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 1-800-689-2322

Courriel : aslevin@cfmlawyers.ca

Adresse postale : #400 – 856, Homer Street, Vancouver (Colombie-Britannique), V6B 2W5, à l'attention de Me David Jones

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les membres des actions collectives relatives aux pièces anti-vibration en caoutchouc, phares pour véhicules automobiles, roulements, bobines d'allumage, tableaux de bord et dispositifs de commande du calage des soupapes au Québec. Vous pouvez joindre Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 418-694-2009

Courriel : recours@siskinds.com

Adresse postale : Les promenades du Vieux-Québec, 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, à l'attention de Me Erika Provencher

En tant qu'individu, vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent dans ces actions collectives. Les avocats seront payés sur les sommes recouvrées dans le cadre de ces actions collectives. Les tribunaux devront décider des sommes qui seront payées aux avocats. Les avocats demanderont, collectivement, l'approbation des tribunaux à l'égard d'honoraires pouvant atteindre jusqu'à 25% des sommes provenant des fonds de règlement, plus les déboursés et les taxes applicables. Tous les honoraires ainsi approuvés par les tribunaux seront acquittés à même les fonds de règlement. Les Avocats du Groupe se réservent le droit de demander aux tribunaux de leur permettre d'utiliser, à même les fonds de règlement, tout montant pour acquitter toute condamnation aux déboursés ou aux frais judiciaires.

M. OÙ PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS ?

Pour de plus amples informations et obtenir une copie des documents pertinents (incluant les copies des ententes de règlement et du protocole de distribution), veuillez consulter le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

Pour obtenir des copies des demandes en autorisation déposées en Ontario, veuillez consulter la base de données sur les actions collectives au <http://www.cba.org/Publications-Resources/Class-Action-Database>.

Pour obtenir une copie des demandes en autorisation déposées au Québec ou pour obtenir de plus amples informations à propos des actions collectives déposées au Québec, veuillez consulter le registre des actions collectives au <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Pour recevoir les prochains avis et obtenir des mises à jour sur les actions collectives relatives aux pièces automobiles et toute éventuelle entente de règlement, veuillez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne, veuillez contacter les Avocats du Groupe aux numéros indiqués ci-dessus.

N. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement mentionnées à la section « D ». En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les ententes de règlement, les dispositions des ententes de règlement auront préséance.

Annexe « A » - Descriptions des pièces et périodes visées par les règlements

Pièce	Description⁷	Période visée par le recours
<p>Systemes d'air climatisé</p>	<p>Les systèmes d'air climatisé sont des systèmes qui refroidissent l'environnement intérieur d'un véhicule automobile et qui font partie du système thermique d'un véhicule automobile. Les systèmes d'air climatisé peuvent comprendre, selon ce qui est compris dans les appels d'offres, des compresseurs, des condenseurs, des unités CVAC (moteurs de soufflerie, actionneurs, volets, évaporateurs, éléments chauffants, filtres intégrés dans un boîtier de plastique), des panneaux de commandes, des capteurs, des tuyaux et des conduites requis pour le fonctionnement du système.</p>	<p>1^{er} janvier 2001 au 10 décembre 2019</p>
<p>Pièces anti-vibration en caoutchouc</p>	<p>Les pièces anti-vibration en caoutchouc sont des pièces en caoutchouc et en métal installées dans les véhicules automobiles pour réduire la transmission des vibrations du moteur et de la route. Chaque véhicule automobile contient des pièces anti-vibration en caoutchouc.</p>	<p>1^{er} mars 1996 au 2 avril 2019</p>
<p>Phares pour véhicules automobiles</p>	<p>Les phares pour véhicules automobiles désignent les phares et les feux arrière utilisés dans les véhicules automobiles. Un phare avant est un feu automobile installé à l'avant d'un véhicule automobile et peut comprendre un phare, un feu de gabarit et/ou un clignotant. Un feu arrière combiné est un feu automobile installé à l'arrière d'un véhicule automobile et peut comprendre un feu de recul, un feu arrière, un feu stop et/ou un clignotant.</p>	<p>1^{er} juin 1997 au 2 avril 2019</p>
<p>Roulements</p>	<p>Les roulements désignent un dispositif de réduction du frottement installé dans les véhicules automobiles neufs, qui permet à une pièce mobile de glisser le long d'une autre pièce</p>	<p>20 avril 1998 au 9 juillet 2020</p>

⁷ La définition exacte des Pièces Visées varie légèrement en fonction des ententes de règlement. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les ententes de règlement, disponibles en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ ou au www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/.

	mobile, y compris les roulements des moyeux de roues automobiles.	
Systèmes de freinage	Systèmes de freinage désigne les systèmes de freinage hydrauliques et électroniques. Les systèmes de freinage hydrauliques se composent d'un système d'actionnement et d'un système de base. Le système d'actionnement est composé d'un servofrein et d'un cylindre de frein principal, tandis que le système de base est composé d'un frein à disque avec selle ou d'un frein à tambour et d'un cylindre de frein de roue. Les systèmes de freinage électroniques empêchent les automobiles de dérapier en assurant un contrôle électronique de la stabilité lors du freinage (système de freinage antiblocage ou « ABS ») ou dans toutes les conditions de conduite (contrôle électronique de la stabilité ou « ESC »). Les systèmes de freinage hydrauliques et les systèmes de freinage électroniques peuvent être contenus dans le même véhicule.	
Boîtiers de papillons électroniques	Boîtiers de papillons électroniques désigne un composant d'un système de commande électronique dans un véhicule automobile qui commande le volume d'air entrant dans le moteur en fonction d'un signal provenant de l'unité de commande du moteur.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017
Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	Les ballasts pour lampes à décharge à haute intensité sont des appareils électriques qui limitent la quantité de courant électrique circulant à travers un phare à décharge à haute intensité, installé dans un véhicule automobile lequel, autrement, verrait sa durée de vie réduite en raison de sa résistance négative.	1 ^{er} juillet 1998 au 13 août 2018
Bobines d'allumage	Les bobines d'allumage sont des bobines d'induction qui transforment la faible tension de la batterie d'un véhicule automobile en la tension nécessaire pour créer une étincelle électrique dans les bougies d'allumage afin d'enflammer le carburant.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017

Tableaux de bord	Les tableaux de bord, également connus sous le nom de compteurs, sont l'ensemble des instruments et des jauges installés devant le moteur d'un véhicule automobile.	1 ^{er} janvier 1998 au 9 décembre 2015
Dispositifs de commande du calage des soupapes	Dispositifs de commande du calage des soupapes sont des dispositifs du système de calage variable des soupapes d'un véhicule automobile qui contrôlent le calage de l'ouverture et de la fermeture des soupapes du moteur.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017

Annexe « B » – Tribunaux

Défenderesse qui règle	Pièce	Tribunal(aux)
Bridgestone	Pièces anti-vibration en caoutchouc	Ontario et Québec*
Delphi	Bobines d'allumage	Ontario
	Dispositifs de commande de calage des soupapes	Ontario
Hitachi Astemo	Boîtiers de papillons électroniques	Ontario
MAHLE Behr	Systèmes d'air climatisé	Ontario*
Nachi	Roulements	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
Nippon	Tableaux de bord	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
Stanley	Phares pour véhicules automobiles	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	Ontario
ZF	Systèmes de freinage	Ontario*

* Lorsque le tribunal de l'Ontario aura rendu une ordonnance d'approbation, il sera demandé au tribunal de la Colombie-Britannique de rejeter le ou les recours, le cas échéant, contre les défenderesses qui ont réglé.

AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS

Proposed settlements have been reached in 10 auto parts price-fixing actions. You may be affected by the settlements if you purchased the relevant auto parts and/or a new or used automotive vehicle in Canada and/or for import into Canada between 1996 and 2021.

The settlements are not admissions of liability, wrongdoing or fault. The settlements require court approval in Ontario, British Columbia and/or Quebec. The courts will also be asked to approve class counsel fees.

In the Electronic Throttle Bodies action, the Ontario and Quebec Courts will also be asked to approve a protocol for the distribution of the aggregate settlement funds (less court approved fees and disbursements).

The law firms of Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP, and Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l., represent members of these class actions.

For more information visit www.siskinds.com/autoparts, email autoparts@sotosllp.com or call toll-free 1.888.977.9806

**PROPOSED SETTLEMENTS IN CANADIAN AUTO PARTS
PRICE-FIXING CLASS ACTIONS**

BETWEEN 1996 AND 2021, DID YOU OR YOUR COMPANY:

1. Purchase and/or lease, directly or indirectly, a new or used automotive vehicle in Canada or for import into Canada; and/or
2. Purchase, directly or indirectly, any of the automotive parts listed in the chart below in Canada.

If so, you might be affected by settlements reached in related class actions.

SETTLEMENTS ACHIEVED

The following settlements have been achieved:

Defendants	Relevant Part	Relevant Period	Amount
Bridgestone Corporation, Bridgestone Elastech Co., Ltd., Bridgestone APM Company, Bridgestone Canada Inc., and Bridgestone Americas, Inc.	Anti-Vibration Rubber Parts	1996 to 2019	US\$3,500,000
Delphi Technologies PLC, Delphi Powertrain Systems, LLC, Delphi Automotive LLP, Delphi Automotive Systems, LLC, Korea Delphi Automotive Systems Corp., and Delphi Powertrain Systems Korea Ltd.	Ignition Coils	2000 to 2017	US\$57,000
	Valve Timing Control Devices	2000 to 2017	US\$3,000
	Total		US\$60,000
Hitachi Astemo, Ltd. and Hitachi Astemo Indiana, Inc. ¹	Electronic Throttle Bodies	2000 to 2017	US\$50,000
MAHLE Behr GmbH & Co. KG and MAHLE Behr USA Inc.	Air Conditioning Systems	2001 to 2019	US\$195,000
Nachi-Fujikoshi Corp., Nachi America Inc., Nachi Canada Inc., Nachi Europe GmbH, and Nachi Technology Inc.	Bearings	1998 to 2020	US\$425,000
Nippon Seiki Co., Ltd., N.S. International, Ltd., and New Sabina Industries, Inc.	Instrument Panel Clusters	1998 to 2015	\$689,752

¹ The Plaintiffs will bring a motion to dismiss the Fuel Injection Systems action against the defendants, Keihin Corporation (now known as Hitachi Astemo, Ltd.) and Keihin North America, Inc. (now known as Hitachi Astemo Indiana, Inc.).

Defendants	Relevant Part	Relevant Period	Amount
Stanley Electric Co., Ltd., Stanley Electric U.S. Co., Inc., and Il Stanley Co., Inc.	Autolights	1997 to 2019	US\$1,640,000
	High Intensity Discharge Ballasts	1998 to 2018	US\$360,000
	Total		US\$2,000,000
ZF Friedrichshafen AG, TRW Automotive GmbH (now known as ZF Automotive Germany GmbH), TRW Vehicle Safety Systems Inc. (now known as ZF Passive Safety Systems US Inc.), Kelsey-Hayes Company (now known as ZF Active Safety US Inc.), TRW Canada Limited (now known as ZF Automotive Canada Limited), and Kelsey- Hayes Canada Limited (now known as Roadster Holdings (Canada) ULC)	Braking Systems	2007 to 2021	US\$90,000

The settlements are a compromise of disputed claims and are not an admission of liability, wrongdoing or fault by any of the parties. Depending on where the litigation was commenced, the settlements are subject to the approval of one or more of the Ontario, British Columbia and/or Quebec Courts.

Settlement class members have the following options:

1. Tell the Court what you think about the proposed settlements in writing or speak to the Court at the hearings. Written submissions must be submitted on or before ●, 2021; or
2. Do nothing, which will allow you to be eligible to participate in the ongoing class actions.

See the long-form notice online at www.siskinds.com/autoparts for more information.

PROPOSED DISTRIBUTION OF ELECTRONIC THROTTLE BODIES SETTLEMENT FUNDS

The Ontario and Quebec Courts will also be asked to approve a protocol for distributing the aggregate settlement funds in the Electronic Throttle Bodies class action. A copy of the proposed distribution protocol is available at www.siskinds.com/autoparts.

To be eligible for compensation, a Settlement Class Member must have purchased and/or leased one or more of the following new passenger car, sport utility vehicle, van, and/or light truck (up to 10,000 lbs) (the "Affected Vehicles").

Brands	Event Period	Post Event Period
General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/ Daewoo/GMC/Hummer/ Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014

No wrongdoing is alleged against General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn) or Nissan/Infiniti (the “Automakers”). They are not defendants in the class action. The class action was brought against automotive part manufacturers who allegedly price-fixed Electronic Throttle Bodies. The Automakers were unaware of any alleged price-fixing in respect of any of the automotive parts that they purchased for their automotive vehicles.

The Second Omnibus Distribution Protocol was approved by the Ontario and Quebec Courts, and remains subject to the approval of the BC Court. That BC approval application will proceed in writing. The claims process in the Electronic Throttle Bodies action will run in conjunction with the Second Omnibus Distribution Protocol and settlement benefits will be calculated in the same manner as disclosed in the Second Omnibus Distribution Protocol. For more information, see the long-form notice online at www.siskinds.com/autoparts.

CLASS COUNSEL

The law firms of Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP, and Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l., represent members of these class actions.

For more information, visit www.siskinds.com/autoparts, email autoparts@sotosllp.com or call 1.888.977.9806.

**NOTICE OF HEARING
IN CANADIAN AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS**

**If you bought or leased, directly or indirectly, a new or used Automotive Vehicle or certain automotive parts, since March 1996 you should read this notice carefully.
It may affect your legal rights.**

A. WHAT IS A CLASS ACTION?

A class action is a lawsuit filed by one person on behalf of a large group of people.

B. WHAT ARE THESE CLASS ACTIONS ABOUT?

Class actions have been started in Canada claiming that many companies participated in conspiracies to fix the prices of automotive parts sold in Canada and/or sold to manufacturers for installation in Automotive Vehicles¹ sold in Canada.

This notice is about proposed settlements relating to 10 automotive parts (see Part D) (the “Relevant Parts”). A description of the Relevant Parts is included in Schedule A hereto.

The class actions were started in British Columbia, Ontario and/or Quebec, but include Canadian residents in all provinces and territories. The class actions claim that the companies that sell the Relevant Parts were involved in conspiracies to illegally increase the prices of these products. These class actions ask the applicable Courts to require these companies to return any extra money they may have received due to the alleged conspiracies.

C. WHO IS AFFECTED BY THE CLASS ACTIONS?

These class actions were certified as class proceedings as against the Settling Defendants for the purposes of implementing the settlement agreements.

You are affected by the class actions mentioned above and/or are a “member” of the settlement class of those actions if you are a person in Canada who, during the relevant class period (see Schedule A):

- purchased or leased, directly or indirectly, a new or used Automotive Vehicle in Canada;
- purchased a new or used Automotive Vehicle for import into Canada; or
- purchased, directly or indirectly, a Relevant Part in Canada.

D. WHAT SETTLEMENTS HAVE BEEN REACHED IN THE CLASS ACTIONS?

A settlement is when a defendant agrees to pay money to the members of the class action in exchange for full release of the claims against them, without admitting liability for any of the claims.

¹ In the Settlement Agreements, Automotive Vehicle is defined as: all passenger cars, sport utility vehicles (SUVs), vans, and light trucks (up to 10,000 lbs).

The defendants listed below (the “Settling Defendants”) have agreed to pay the amounts set out below in exchange for a full release of the claims against them relating to the pricing of the Relevant Parts and for the dismissal of any actions commenced in Canada by settlement class members relating to the pricing of the Relevant Parts.² The Settling Defendants do not admit any liability, wrongdoing or fault.

Bridgestone Corporation, Bridgestone Elastech Co., Ltd., Bridgestone APM Company, Bridgestone Canada Inc., and Bridgestone Americas, Inc.	
Anti-Vibration Rubber Parts	US\$3,500,000
Delphi Technologies PLC, Delphi Powertrain Systems, LLC, Delphi Automotive LLP, Delphi Automotive Systems, LLC, Korea Delphi Automotive Systems Corp., and Delphi Powertrain Systems Korea Ltd.	
Ignition Coils	US\$57,000
Valve Timing Control Devices	US\$3,000
Total	US\$60,000
Hitachi Astemo, Ltd. and Hitachi Astemo Indiana, Inc. ³	
Electronic Throttle Bodies	US\$50,000
MAHLE Behr GmbH & Co. KG and MAHLE Behr USA Inc.	
Air Conditioning Systems	US\$195,000
Nachi-Fujikoshi Corp., Nachi America Inc., Nachi Canada Inc., Nachi Europe GmbH, and Nachi Technology Inc.	
Bearings	US\$425,000
Nippon Seiki Co., Ltd., N.S. International, Ltd., and New Sabina Industries, Inc.	
Instrument Panel Clusters	\$689,752
Stanley Electric Co., Ltd., Stanley Electric U.S. Co., Inc., and Il Stanley Co., Inc.	
Autolights	US\$1,640,000
High Intensity Discharge Ballasts	US\$360,000
Total	US\$2,000,000
ZF Friedrichshafen AG, TRW Automotive GmbH (now known as ZF Automotive Germany GmbH), TRW Vehicle Safety Systems Inc. (now known as ZF Passive Safety Systems US Inc.), Kelsey-Hayes Company (now known as ZF Active Safety US Inc.), TRW Canada Limited (now	

² The exact terms of the releases and dismissals vary slightly as between the Settlement Agreements. Please refer to the Settlement Agreements for additional information.

³ The Plaintiffs will be seeking orders dismissing the Fuel Injection Systems action against the defendants, Keihin Corporation (now known as Hitachi Astemo, Ltd.) and Keihin North America, Inc. (now known as Hitachi Astemo Indiana, Inc.).

known as ZF Automotive Canada Limited), and Kelsey-Hayes Canada Limited (now known as Roadster Holdings (Canada) ULC)	
Braking Systems	US\$90,000

Where the class actions are continuing, the Settling Defendants have also agreed to provide cooperation to the plaintiffs in pursuing the applicable class actions against the remaining defendants.⁴

E. SETTLEMENT APPROVAL HEARINGS

Depending on where each action was commenced, the settlements are subject to the approval of one or more of the Ontario, British Columbia and/or Quebec Courts (see Schedule "B"). However, in all circumstances, the settlements are national in scope. Even where there is no settlement class specifically for residents of British Columbia or Quebec, residents of those provinces are included in the national classes of the actions commenced in Ontario.

The Ontario Court will hold a hearing by video (which you can attend by contacting Class Counsel) to decide whether to approve these settlements on October 28, 2021 at 10:00 a.m.

The Quebec Court will hold a hearing by video (<https://url.justice.gouv.qc.ca/7GyhK>)⁵ to decide whether to approve some of these settlements on ●, 2021 at 11:00 a.m.

In accordance with the *Canadian Judicial Protocol for the Management of Multi-Jurisdictional Class Actions*, if the Ontario Court approves the settlements, the BC settlement approval applications will be heard in writing.

The Courts will decide whether the settlements are fair, reasonable, and in the best interests of settlement class members.

F. HOW CAN I PARTICIPATE IN THE SETTLEMENT APPROVAL HEARING?

If you are a member of a settlement class, you can present your submissions on, or objections to, the settlements, the proposed distribution protocol in the Electronic Throttle Bodies action, and/or Class Counsel fees before the Courts, in the manner set out below.

Submissions in writing

If you want to address the Courts in writing, you must send your written submissions to Class Counsel by email to autoparts@sotosllp.com and autopartsclassaction@siskinds.com no later than ●, 2021.

The written submissions must state the nature of any comments or objections, and whether you intend to appear at the settlement approval hearing(s). The written submissions can be provided in English or French (where necessary, an unofficial translation will be provided to the Courts).

⁴ The terms of cooperation vary as between the Settlement Agreements. Please refer to the Settlement Agreements for additional information.

⁵ The User Guide to join the hearing can be found at the following address:
https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr__français_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

Class Counsel will provide a copy of any written submissions to the Courts being asked to approve the settlement agreements.

Attending in person before the Courts

Settlement classes members may (but do not need to) attend the settlement approval hearing(s).

Some of the settlements are only subject to approval by the Ontario Court. You may attend the Ontario hearing virtually on **October 28, 2021 at 10:00 a.m.**, as an observer or to make oral submissions to the Court. If you wish to attend and/or make oral submissions, please contact Class Counsel no later than ●, 2021. If you are unable to attend, but wish to make oral submissions to the Ontario Court, please contact Class Counsel at autopartsclassaction@siskinds.com and Class Counsel will make the necessary arrangements for you to make submissions to the Ontario Court.

Where the settlement is also subject to the approval of the Quebec Court, you may attend the Quebec hearing virtually on ●, 2021 at 11:00 am (<https://url.justice.gouv.qc.ca/7GyhK>)⁶. You can attend as an observer or to make oral submissions to the Quebec Court. If you are unable to attend, but wish to make oral submissions to the Quebec Court, please contact Class Counsel at recours@siskindsdesmeules.com, to the attention of Karim Diallo, and Class Counsel will make the necessary arrangements for you to make submissions to the Quebec Court.

G. WHAT STEPS SHOULD I TAKE TO PROTECT MY RIGHTS?

If you want to be a member of any of these class actions, you do not need to do anything. However, there are three steps that you should take to protect your legal rights:

1. You should keep records of any purchases or leases of all new Automotive Vehicles, Relevant Parts or other automotive parts in respect of which there is pending litigation (see www.siskinds.com/autoparts for a complete list) from January 1995 onward. Records include invoices, receipts, original purchase or lease records, or historical accounting records.
2. Automotive dealerships should keep records of any sales or leases of new Automotive Vehicles, Relevant Parts or other automotive parts from January 1995 onward.
3. You should register online at www.siskinds.com/autoparts to receive updates about these class actions and the other auto parts price-fixing class actions.

H. WHAT IF I DON'T WANT TO BE IN THE CLASS ACTIONS?

Rights to opt-out of the relevant actions were previously provided and have already passed.

In some cases residents of British Columbia are included in the Ontario Settlement Class. Where an opt-out was provided to a previous British Columbia Settlement Class in a parallel BC case, that previous opt-out applies to BC residents now included in an Ontario Settlement Class.

⁶ The User Guide to join the hearing can be found at the following address:
https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr__français_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

I. WHAT HAPPENS TO THE MONEY PAID UNDER THE SETTLEMENTS?

At this stage, the settlement funds (less approved fees and expenses) are being held in interest-bearing trust accounts for the benefit of settlement class members.

The plaintiffs are seeking approval of the method for distributing the aggregate settlement funds from the Electronic Throttle Bodies class action (see section J below). At a later date, the courts will decide how the settlement funds for the other Relevant Parts will be distributed and how you can apply to receive money from these settlements. Watch for another notice at a later time explaining how to claim money from the settlements.

J. PROPOSED DISTRIBUTION OF THE ELECTRONIC THROTTLE BODIES SETTLEMENT FUNDS

The Courts have previously approved settlements in the aggregate amount of \$1,896,480. At the settlement approval hearings in Ontario and Quebec, the Courts will be asked to approve a protocol for distributing the aggregate settlement funds, plus accrued interest, less Court-approved legal fees and other expenses. A copy of the proposed distribution protocol is available at www.siskinds.com/autoparts or www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/ or from Class Counsel.

The protocol is designed to compensate purchasers of Electronic Throttle Bodies and/or new Automotive Vehicles containing Electronic Throttle Bodies in a manner that generally reflects the anticipated impact of the alleged price-fixing.

The protocol contemplates that the administration will run in tandem with the administration of the Second Omnibus Distribution Protocol and settlement benefits will be calculated in accordance with the Second Omnibus Distribution Protocol. The Second Omnibus Distribution Protocol was approved by the Ontario and Quebec Courts, and remains subject to the approval of the BC Court. The BC approval application will proceed in writing.

Based on information to date – both through publicly available documents and information obtained in the prosecution of the action – the following vehicles are potentially affected by the alleged wrongful conduct (the “Affected Vehicles”):

Brands	Event Period	Post Event Period
General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/ Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/ Saab/Saturn) and Nissan/Infiniti	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014

No wrongdoing is alleged as against General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn) or Nissan/Infiniti (the “Automakers”). They are not defendants in the class actions. The Automakers were unaware of any alleged price-fixing in respect of any of the automotive parts that they purchased for their automotive vehicles. No wrongdoing is alleged as against the Automakers.

Subject to further order of the Ontario and Quebec Courts, the settlement funds will be distributed on a *pro rata* (or proportional) basis on the value of your claim relative to the value of all approved claims. The value of your claim will depend on:

- a) The purchase price of the Affected Vehicle: The purchase price will be based on the information provided as part of the claims process or, where permitted pursuant to the distribution protocol, the manufacturer's suggested retail price (or 40% thereof for leased vehicles).
- b) The timing of the Affected Vehicle purchase or lease: Purchases or leases entered into during the Event Period will be valued at 100%. Purchases or leases entered into during the Post Event Period will be discounted by 50% to reflect the additional litigation risks associated with proving damages during this period.
- c) The categorization of the Settlement Class Member: Settlement Class Members will be categorized as follows:
 - i. *Automaker*. Automakers' purchases or leases will be valued at 7.5% of the purchase price.
 - ii. Dealer means a Settlement Class Member who purchased Affected Vehicles from an Automaker or a subsidiary thereof, for resale to End Users. Dealer's purchases or leases will be valued at 25% of the purchase price.
 - iii. End User means a Settlement Class Member who purchased or leased an Affected Vehicle for its own use and not for commercial resale. End Users' purchases or leases will be valued at 67.5% of the purchase price.

Sample Calculation:

If an End User purchased Affected Vehicles with purchase prices totaling \$50,000 during the Event Period and \$150,000 during the Post Event Period, its Affected Vehicle Purchases for the purposes of determining its pro rata share of the Net Settlement Funds would be calculated as follows:

\$50,000 (representing the purchase price) x 1 (representing the timing of the purchase or lease)
x 0.675 (representing the categorization of the Settlement Class Member as an End User) =
\$33,750

Plus

\$150,000 (representing the purchase price) x 0.5 (representing the timing of the purchase or lease)
x 0.675 (representing the categorization of the Settlement Class Member as an End User)
= \$50,625

For a total of \$84,375

Assuming the value of all qualifying Settlement Class Members' Affected Vehicle Purchases totalled \$10 million, this Settlement Class Member would be entitled to 0.84% (\$84,375/\$10 million) of the Net Settlement Funds.

Notwithstanding the foregoing, subject to further order of the Ontario and Quebec Courts following the adjudication of all claims:

- a) claims that are valued at less than \$5 will be held in abeyance pending further distributions in the auto parts class actions. This threshold for payment applies after summing all entitlements pursuant to the Second Omnibus Distribution Protocol and the proposed Distribution Protocol.
- b) all valid Claims that are valued at or above \$5 will be assigned a minimum value of \$25. The \$25 valuation target is not an estimate of any damages suffered. This minimum valuation applies after summing all entitlements pursuant to the Second Omnibus Distribution Protocol and the proposed Distribution Protocol. For example, if a Settlement Class Member is entitled to \$17 pursuant to the Second Omnibus Distribution Protocol and an additional \$6 pursuant to the proposed Distribution Protocol, the Settlement Class Member would receive a \$2 increase, for a total payment of \$25.

K. APPLYING FOR SETTLEMENT FUNDS

Information about how to apply for the settlement funds will be available in a future notice and will be posted online at: www.siskinds.com/autoparts or www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/autoparts/. If you did not receive this notice by mail or email, please register online at: www.siskinds.com/autoparts or by telephone at 1-888-977-9806 to ensure that further notices will be sent to you directly, by mail or email.

As additional auto parts cases resolve, it is likely that some of the resolved cases will relate to the same brands and years covered by the Second Omnibus Distribution Protocol. Subject to court approval, your eligibility for settlement benefits in those cases will depend on applying for settlement benefits in accordance with the Second Omnibus Distribution Protocol.

L. WHO ARE THE LAWYERS WORKING ON THESE CLASS ACTIONS AND HOW ARE THEY PAID?

The law firms of Siskinds LLP and Sotos LLP represent members of these class actions in Ontario, and in provinces other than British Columbia or Quebec, as well as corporations of more than 50 employees in Quebec.

Siskinds LLP can be reached at:

Telephone (toll free): 1-800-461-6166

Email: autopartsclassaction@siskinds.com

Mail: 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8 Attention: Linda Visser / Sylvia Flower

Sotos LLP can be reached at:

Telephone (toll free): 1-888-977-9806

Email: autoparts@sotosllp.com

Mail: 180 Dundas Street West, Suite 1200, Toronto, ON M5G 1Z8 Attention: Jean-Marc Leclerc

The law firm of Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP represents members of the Air Conditioning Systems, Anti-Vibration Rubber Parts, Autolights, Bearings, Ignition Coils, and Instrument Panel Clusters class actions in British Columbia. They can be reached at:

Telephone: 1-800-689-2322

Email: aslevin@cfmlawyers.ca

Mail: #400 – 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5 Attention: David Jones

The law firm of Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. represents members of the Anti-Vibration Rubber Parts, Autolights, Bearings, Ignition Coils, Instrument Panel Clusters, and Valve Timing Control Devices actions in Quebec. They can be reached at:

Telephone: 418-694-2009

Email: recours@siskindsdesmeules.com

Mail: Les promenades du Vieux-Quebec, 43 rue De Buade, bureau 320, Quebec City, QC G1R 4A2

Attention: Erika Provencher

As an individual, you do not have to pay the lawyers working on these class actions any money out-of-pocket. The lawyers will be paid from the money collected in these class actions. The Courts will be asked to decide how much the lawyers will be paid. The lawyers will collectively be asking that the Courts approve legal fees of up to 25% of the settlement funds, plus disbursements and applicable taxes. Any approved legal fees will be paid out of the settlement funds. Class Counsel reserve the right to ask the Courts to allow Class Counsel to use the settlement funds to pay for any future adverse cost awards or future disbursements.

M. WHERE CAN I ASK MORE QUESTIONS?

For more information, and relevant documents (including copies of the settlement agreements and distribution protocol), please visit www.siskinds.com/autoparts.

For copies of the Ontario statements of claim, visit the Canadian Class Action Database at: <http://www.cba.org/Publications-Resources/Class-Action-Database>.

For a copy of the Quebec motions for authorization or to receive more information about class actions in Quebec, visit the Quebec Registry of Class Actions at <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

To receive future notices and updates regarding the auto parts class actions and any future settlements, register online at www.siskinds.com/autoparts.

If you have questions that are not answered online, please contact Class Counsel at the numbers listed above.

N. INTERPRETATION

This notice contains a summary of some of the terms of the settlement agreements listed in part D. If there is a conflict between the provisions of this notice and the settlement agreements, the terms of the settlement agreements shall prevail.

Schedule “A” – Part Descriptions and Settlement Class Period

Part	Description⁷	Settlement Class Period
Air Conditioning Systems	Air Conditioning Systems means systems that cool the interior environment of an Automotive Vehicle and are part of an Automotive Vehicle’s thermal system. An Air Conditioning System may include, to the extent included in the relevant request for quotation, compressors, condensers, HVAC units (blower motors, actuators, flaps, evaporators, heater cores, and filters embedded in a plastic housing), control panels, sensors, and associated hoses and pipes.	January 1, 2001 to December 10, 2019
Anti-Vibration Rubber Parts	Anti-Vibration Rubber Parts means rubber and metal parts that are installed in Automotive Vehicles to reduce the transmission of engine and road vibration. Every Automotive Vehicle contains Anti-Vibration Rubber Parts.	March 1, 1996 to April 2, 2019
Autolights	Autolights means headlights and rear combination lights used in Automotive Vehicles. A headlight is an automotive light installed in the front of an Automotive Vehicle, and may include a headlight, clearance light, and/or turn signal. A rear combination light is an automotive light installed in the rear of an Automotive Vehicle, and may include a back-up light, tail light, stop light, and/or turn signal.	June 1, 1997 to April 2, 2019
Bearings	Bearings mean a friction-reducing device installed in new Automotive Vehicles that allows one moving part to glide past another moving part and includes automotive wheel hub unit bearings.	April 20, 1998 to July 9, 2020
Braking Systems	Braking Systems means hydraulic and electronic braking systems. Hydraulic braking systems consist of an actuation system and a foundation system. The actuation system is further made up of a brake booster and main brake cylinder, while the foundation system is further made up of a disc brake with saddle or drum brake and wheel brake cylinder. Electronic braking systems prevent automobiles from skidding by providing electronic stability controls when braking (anti-lock braking system or “ABS”) or under all driving conditions (electronic stability control or “ESC”). Both Hydraulic Braking Systems and Electronic Braking Systems can be contained within the same vehicle.	February 1, 2007 to February 8, 2021

⁷ The exact definition of the Relevant Parts vary slightly as between the settlements. For more information, please review the settlement agreements, available online at www.siskinds.com/autoparts or www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/.

Part	Description⁷	Settlement Class Period
Electronic Throttle Bodies	Electronic Throttle Bodies means a component of an electronic throttle control system in an Automotive Vehicle that controls the volume of air flowing into the engine according to a signal from the engine control unit.	January 1, 2000 to March 20, 2017
High Intensity Discharge Ballasts	High Intensity Discharge Ballast means electrical devices that limit the amount of electrical current flowing to a high intensity discharge headlamp installed in an Automotive Vehicle, which would otherwise rise to destructive levels due to the high intensity discharge headlamp's negative resistance.	July 1, 1998 to August 13, 2018
Ignition Coils	Ignition Coils means induction coils that transform the low voltage of an Automotive Vehicle's battery into the necessary voltage required to create an electric spark in the spark plugs to ignite the fuel.	January 1, 2000 to March 20, 2017
Instrument Panel Clusters	Instrument Panel Clusters means the mounted array of instruments and gauges, also known as meters, housed in front of the drive of an Automotive Vehicle.	January 1, 1998 to December 9, 2015
Valve Timing Control Devices	Valve Timing Control Devices means parts within the variable valve timing system in Automotive Vehicles that control the timing of the opening and closing of engine valves.	January 1, 2000 to March 20, 2017

Schedule "B" – Approving Courts

Settling Defendant	Part	Approving Court(s)
Bridgestone	Anti-Vibration Rubber Parts	Ontario and Quebec *
Delphi	Ignition Coils	Ontario
	Valve Timing Control Devices	Ontario
Hitachi Astemo	Electronic Throttle Bodies	Ontario
MAHLE Behr	Air Conditioning Systems	Ontario *
Nachi	Bearings	Ontario, British Columbia, and Quebec
Nippon	Instrument Panel Clusters	Ontario, British Columbia, and Quebec
Stanley	Autolights	Ontario, British Columbia, and Quebec
	High Intensity Discharge Ballasts	Ontario
ZF	Braking Systems	Ontario*

* Following the Ontario Court issuing an approval order, the BC Court will be asked to dismiss the applicable action(s) as against the settling defendants.

**MÉTHODE DE DIFFUSION DE L'AVIS D'AUDIENCE CONCERNANT LES
ENTENTES DE RÈGLEMENT INTERVENUES AVEC BOSAL, BIRGESTONE,
DELPHI, HITACHI ASTEMO, MAHLE Behr, NACHI, NIPPON, STANLEY ET ZF
DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA
FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES**

L'avis d'autorisation aux fins de règlement et d'audience d'approbation des ententes de règlement sera diffusé de la manière suivante :

Avis en version abrégée :

1. Transmis directement par la poste ou par courriel, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié :
 - a) aux sièges sociaux canadiens des constructeurs automobiles/*OEM* identifiés à l'Annexe « A »;
 - b) aux concessionnaires automobiles situés au Canada et identifiés à l'Annexe « B »;
 - c) aux entreprises de location de véhicules automobiles situées au Canada et identifiées à l'Annexe « C »;
 - d) aux entreprises de taxi situées au Canada et identifiées à l'Annexe « D »;
 - e) aux sociétés d'auto partage situées au Canada et identifiées à l'Annexe « E »;
 - f) à quiconque s'étant manifesté auprès des avocats du groupe en regard des actions collectives relatives aux pièces automobiles afin d'obtenir des mises à jour; et
 - g) aux acheteurs directs, clients des défenderesses qui règlent et qui ont réglé, dans la mesure où cette information a été fournie aux avocats du groupe et/ou à une personne transmettant les avis qui aura été nommé par le tribunal conformément aux termes des ententes de règlement propres à chacune des défenderesses qui règlent et qui ont réglé.

Avis aux fins de publication :

2. Publié une fois dans les journaux suivants, ne dépassant pas 1/8 de page de journal, en anglais ou en français, selon ce qui est le plus approprié pour chaque journal, sous réserve qu'ils aient chacun des délais de publication et des coûts raisonnables :
 - a) Le Globe and Mail, édition nationale;
 - b) La Presse (en ligne); et
 - c) Le Vancouver Sun.

Avis en versions abrégée et détaillée :

3. Transmis aux associations de l'industrie ci-dessous, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié pour chaque association, demandant une distribution volontaire à leurs membres et/ou qu'une copie de l'avis ou des informations sur les recours soient affichées sur leur site internet :

- a) Association pour la protection des automobilistes;
- b) Alberta Motor Vehicle Industry Council (AMVIC);
- c) Motor Vehicle Sales Authority of British Columbia;
- d) Association Canadienne des Automobilistes (CAA);
- e) Alberta Motor Association (AMA);
- f) British Columbia Automobile Association (BCAA);
- g) CAA Saskatchewan;
- h) CAA Manitoba;
- i) CAA South Central Ontario;
- j) CAA Niagara;
- k) CAA North & East Ontario;
- l) CAA Quebec;
- m) CAA Atlantic;
- n) Automobile Journalists Association of Canada;
- o) Consumer Interest Alliance Inc.;
- p) Consumers' Association of Canada;
- q) Consumer Council of Canada;
- r) Union des consommateurs;
- s) Option Consommateurs;
- t) Protégez-Vous;
- u) Canadian Automotive Dealers Association;
- v) Motor Dealers' Association of Alberta;
- w) Trillium Automobile Dealers Association;
- x) La Corporation des Concessionnaires d'Automobiles du Québec;
- y) Manitoba Motor Dealer Association;
- z) New Brunswick Automotive Dealers Association;

- aa) Nova Scotia Automotive Dealers Association;
- bb) Prince Edward Island Automotive Dealers Association;
- cc) Newfoundland & Labrador Automotive Dealers Association.

Avis en version détaillée :

- 4. Affiché en anglais et en français par les avocats du groupe sur leurs sites internet respectifs;
et
- 5. Transmis directement par la poste, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié, par les avocats du groupe à toute personne (ou à leurs avocats) connue par les avocats du groupe comme ayant intenté une action similaire ou reliée au Canada.

**METHOD OF DISSEMINATION OF NOTICE OF HEARING
OF BOSAL, BRIDGESTONE, DELPHI, HITACHI ASTEMO, MAHLE Behr, NACHI,
NIPPON, STANLEY, AND ZF SETTLEMENTS IN CANADIAN AUTO PARTS PRICE-
FIXING CLASS ACTIONS**

The Notice of Certification for Settlement Purposes and Settlement Approval Hearing shall be distributed in the following manner:

Abbreviated Notice:

1. Sent by direct mail or email, in English and/or French, as is appropriate, to:
 - (a) the Canadian corporate headquarters of the automotive original equipment manufacturers identified in Schedule “A”;
 - (b) the automotive dealerships located in Canada and identified in Schedule “B”;
 - (c) car rental companies located in Canada and identified in Schedule “C”;
 - (d) taxi companies located in Canada and identified in Schedule “D”;
 - (e) car sharing companies located in Canada and identified in Schedule “E”;
 - (f) anyone who has registered with class counsel to receive updates on the status of various auto parts class actions; and
 - (g) the direct purchaser customers of the settled and settling defendants, to the extent that such information has been provided to class counsel and/or a court appointed notice provider pursuant to the terms of the settled and settling defendants’ respective settlements.

Publication Notice

2. Published once in the following newspapers, no larger than 1/8 newsprint page, in either English or French, as is appropriate for each newspaper, subject to each having reasonable publication deadlines and costs:
 - (a) The Globe and Mail, national edition;
 - (b) La Presse (online); and
 - (c) The Vancouver Sun.

Abbreviated and Long-Form Notice

3. Sent to the following industry associations, in English and/or French, as is appropriate for each association, requesting voluntary distribution to their membership and/or that a copy of the notice or information about the actions be posted on their website:
- (a) Automobile Protection Association;
 - (b) Alberta Motor Vehicle Industry Council (AMVIC);
 - (c) Motor Vehicle Sales Authority of British Columbia;
 - (d) Canadian Automobile Association (CAA);
 - (e) Alberta Motor Association (AMA);
 - (f) British Columbia Automobile Association (BCAA);
 - (g) CAA Saskatchewan;
 - (h) CAA Manitoba;
 - (i) CAA South Central Ontario;
 - (j) CAA Niagara;
 - (k) CAA North & East Ontario;
 - (l) CAA Quebec;
 - (m) CAA Atlantic;
 - (n) Automobile Journalists Association of Canada;
 - (o) Consumer Interest Alliance Inc.;
 - (p) Consumers' Association of Canada;
 - (q) Consumer Council of Canada;
 - (r) Union des consommateurs;
 - (s) Option Consommateurs;
 - (t) Protégez-Vous;
 - (u) Canadian Automotive Dealers Association;
 - (v) Motor Dealers' Association of Alberta;

- (w) Trillium Automobile Dealers Association;
- (x) La Corporation des Concessionnaires d'Automobiles du Québec;
- (y) Manitoba Motor Dealer Association;
- (z) New Brunswick Automotive Dealers Association;
- (aa) Nova Scotia Automotive Dealers Association;
- (bb) Prince Edward Island Automotive Dealers Association; and
- (cc) Newfoundland & Labrador Automotive Dealers Association;

Long-Form Notice

4. Posted in English and French on class counsel's respective websites; and
5. Sent by direct mail, in English and/or French, as is appropriate, to any person (or their counsel) known by class counsel as having commenced a similar or related action in Canada.